



PROPOSITION DE REFORME STATUTAIRE MEDECINS DU MONDE FRANCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREAMBULE :

Membres de Médecins du Monde, nous voulons un monde où les obstacles à la santé auront été surmontés, où le droit à la santé sera effectif.

Nous croyons en la justice sociale comme vecteur d'une égalité devant la santé, du respect des droits fondamentaux et d'une solidarité collective.

Nous accompagnons les populations dans leur autonomisation, en collaboration avec nos partenaires, les communautés et leurs représentants, nous contribuons à ce que toutes les populations en situation de vulnérabilité sociale et sanitaire soient en capacité d'agir dans leur environnement social, d'être acteurs de leur santé et de faire valoir leurs droits.

Nous sommes une association indépendante de tout pouvoir ou d'intérêts politiques, religieux ou financiers. Nous sommes indépendants dans le choix de nos programmes et de nos méthodes de travail.

Nous refusons toute subordination et privilégions le dialogue avec les personnes et les communautés auprès desquelles nous travaillons.

Nous sommes un mouvement de militants engagés, professionnels bénévoles, usagers et salariés, nous soignons, témoignons et, nous enrichissant des différences, accompagnons les populations dans leur volonté de changement social.

Nous recherchons une forme d'équilibre entre ici et là-bas, entre urgence et long terme, entre connaissance médicale et savoir profane, entre financements publics et dons privés. Cet équilibre participe de notre pertinence et de notre originalité.

Nous inscrivons notre action dans un travail partenarial et collaboratif avec le réseau international des associations Médecins du Monde, partageant une vision une identité et des valeurs.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : but de l'association

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France ;

Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du Monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins.

En France, l'association déploie son action au niveau national et au niveau local elle a donc intérêt à agir en justice pour la protection des personnes qu'elle entend accompagner et protéger ou pour faire valoir les droits des populations vulnérables.



L'Association a aussi intérêt à agir pour la protection de ses membres dans le cadre de leur action au bénéfice de l'Association.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 20 et 22 des présents statuts.

Article 2 : Réalisation de l'objet

L'Association, pour parvenir à la réalisation de son objet, suscite l'engagement volontaire et bénévole de médecins, d'autres professionnels de la santé, de professionnels d'autres disciplines nécessaires à ses actions et de ses usagers.

Elle mobilise, en faveur des populations éprouvées, tous les moyens humains et matériels à sa disposition, pour leur apporter ses secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis.

Elle recherche tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

L'Association se met à la disposition des populations éprouvées et peut être amenée à travailler en partenariat avec les organismes internationaux, les gouvernements ou autorités constituées des pays éprouvés, ainsi que les organisations publiques et les collectivités nationales ou régionales, les acteurs de la société civile.

Elle se réserve de prendre l'initiative d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

Elle se réserve également le droit de refuser son concours sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association, toujours dans la mesure de ses moyens matériels et afin de garantir la plus grande efficacité et la meilleure qualité de ses interventions, se propose de mettre en œuvre, avec le concours des principales académies médicales, sociétés savantes ou tout autre organisme approprié, les moyens de formation indispensables à ceux de ses membres dont la présence est requise sur le terrain.

L'association peut soutenir d'autres entités partenaires en France ou à l'étranger, à condition que ces entités poursuivent un but non lucratif et que leur activité soit en lien direct avec l'objet social de Médecins du Monde et participe à sa mise en œuvre. L'association peut notamment procéder à des dons en numéraire auprès des associations membres du réseau international de Médecins du Monde ayant signé un accord de licence de marque avec l'association.

Article 3 : délégations régionales et Programmes

L'activité de l'association se déploie par la création en France de délégations régionales et de programmes, et à l'étranger par l'ouverture de bureaux et de programmes.

Le délégué régional représente MEDECINS DU MONDE dans la région par délégation du président de l'association dans les conditions définies au règlement intérieur. Des antennes départementales ou communales pourront être créées dans le cadre régional.

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale puis notifiée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans le délai de trois mois.

Article 4 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.



- a) Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les 43 participants à l'Assemblée constitutive du 7 mars 1980 et dont la liste est jointe aux présents statuts. Les membres fondateurs doivent acquitter la même cotisation annuelle que les membres adhérents
- b) Peuvent être adhérents les personnes physiques, sans considération d'Age, Sexe, Origine, Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race, Etat de santé, Handicap, Caractéristiques génétiques, Orientation sexuelle, Identité de genre, Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, ayant participé positivement et volontairement à l'activité de l'Association à quelque titre que ce soit pendant une durée minimum de neuf mois consécutifs avant sa demande d'adhésion. Le critère retenu et apprécié par le conseil d'administration est donc la volonté et l'effectivité de la participation de la personne aux activités de Médecins du Monde quelle que soit la qualité au titre de laquelle cette participation a été effectuée.
- c) Sont membres d'honneur les personnes à qui ce titre a été décerné par le conseil d'administration pour rendre ou avoir rendu un ou des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative sans être tenu de payer une cotisation.

Hormis le a), la qualité de membre est agréée par le Conseil d'Administration sans que la décision doive être motivée, sur présentation et avis d'au moins deux adhérents de l'association justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum dans leur adhésion respective et à jour de leur cotisation le conseil d'administration peut aussi consulter toute personne à cet effet. Un adhérent ne peut présenter plus de 10 personnes par an à l'adhésion devant le Conseil d'Administration.

La qualité de membre est effective dès le paiement de la cotisation par le nouveau membre suite à la validation du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

L'exonération totale ou partielle de cotisation peut être accordée par le conseil d'administration à un membre, ou à une personne désirant le devenir, en difficulté financière, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Pour être membre de l'Association, il faut déclarer expressément accepter ses principes fondamentaux et en particulier son projet associatif.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- En cas de non-paiement de la cotisation dans les 11 mois à compter du début de l'année civile, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration dans un délai de un mois à compter de la signification par tout moyen de la décision du conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.
- En cas de décès du membre
- La démission du membre matérialisée par écrit et ce à tout moment,
- Par La radiation, pour juste motif, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification écrite, par tout moyen, de la décision de radiation pour former, par écrit à destination du président de l'association, un recours auprès de l'assemblée générale. Ce recours est suspensif.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications et à présenter sa défense devant le conseil d'administration après avoir été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et préalablement à toute décision, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. La décision définitive de radiation devra être signifiée par écrit à l'intéressé dans les meilleurs délais.



Article 6 : Suspension à titre conservatoire

En cas d'urgence, un membre peut être suspendu, à titre conservatoire, des activités auxquelles il prend part au sein de Médecins du Monde. Cette mesure ne peut être décidée que pour une période inférieure ou égale à 3 mois. Si la suspension est motivée par une instance pénale en cours et que cette dernière dépasse le délai de trois mois, le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la procédure de radiation prévue à l'article 5.

La décision de suspension à titre conservatoire peut être prise en cas de faute commise par le membre concerné, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation définitive suite à la commission d'une infraction pénale.

Durant la période de suspension à titre conservatoire le membre concerné ne peut exercer aucune activité dans le cadre de l'association et n'est plus éligible à aucun mandat au sein de l'association.

La mesure de suspension conservatoire des activités prise à l'encontre d'un membre est prise par le Conseil d'Administration. Cette mesure sera notifiée par un écrit motivé à l'intéressé dans les meilleurs délais. Le membre intéressé dispose d'une possibilité de recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Ce recours n'est pas suspensif.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être choisis dans les trois catégories de membres visées à l'article 4.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats le candidat justifiant de la plus grande ancienneté comme adhérent de l'association sera considéré comme élu par l'assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers et tous les ans.

Nul ne peut être élu membre du Conseil d'Administration plus de trois fois et ce quelle que soit la durée effective des mandats. Les mandats peuvent être consécutifs ou non.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent à la majorité des deux tiers des membres en exercice déclarer le poste d'un administrateur comme vacant 'administrateur mis en cause ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé dans le calcul de la majorité des deux tiers, lorsque cet administrateur a été absent à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration et ce sans motif légitime, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, l'administrateur mis en cause ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé dans le calcul de la majorité des deux tiers, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus l'administrateur mis en cause dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification écrite, par tout moyen, de la décision du conseil d'administration pour former, par écrit à destination du président de l'association, un recours suspensif auprès de l'assemblée générale.



Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Les salariés ayant la qualité de membres de l'association, peuvent être élus au Conseil d'Administration dans la limite de 2 sièges du Conseil d'Administration. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions du bureau de l'association.

L'Assemblée Générale désigne trois administrateurs suppléants, élus dans les mêmes conditions que les « titulaires », destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette instance avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres suppléants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Afin d'assurer la plus ample participation de ses membres à la réalisation de l'objet de l'association, le Conseil d'Administration réunit au moins trois fois par an le conseil consultatif national dont la composition est fixée au règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association ou toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis-clos.

Article 8 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dix fois au moins par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par ces moyens. A ce titre, trois au moins de ses membres doivent être présents physiquement à toute réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces 10 réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014

Le vote par procuration est interdit.

Sauf lorsque les présents statuts en disposent autrement, Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association dans le cadre des orientations et aux décisions budgétaires votées par l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques annuelles et



pluriannuelles de l'association décidées par l'assemblée générale Il est garant de la bonne application des statuts et du règlement intérieur ainsi que de l'unité de l'association.

Outre les compétences qu'il tient de des articles 4 et 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à l'activité de l'association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux aliénations des biens ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association et aux emprunts de plus d'un an et garanties d'emprunts, baux excédant neuf années, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En considération du besoin d'agilité dans le marché de l'immobilier, l'assemblée générale peut accorder une délégation spécifique au Conseil d'Administration pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du but défini à l'article 1er des présents statuts. L'assemblée fixe par délibération la durée de cette délégation, qui ne saurait excéder un an, le montant maximum et minimum autorisé d'achat ou de vente ainsi qu'un territoire géographique d'implantation défini en cas d'achat immobilier.

Ladite délégation devra être motivée et justifiée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale au regard du besoin de réactivité pour mener à bien le projet immobilier visé à la délégation spécifique. Le Conseil d'Administration doit rendre compte à la toute prochaine Assemblée Générale de ses diligences concernant la mise en œuvre de cette délégation spécifique.

L'assemblée générale approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale, les décisions du conseil d'administration agissant par délégation annuelle de cette dernière et les décisions du bureau, agissant par subdélégation de ce dernier, relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts de plus d'un an et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentants de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 9: Délibérations relatives aux dons et legs

Le conseil d'administration accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence au bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur en deçà d'un seuil fixé par le conseil d'administration et pour les libéralités sans charge



Article 10 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration et transparence

10-1 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs, fixés par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

10-2 Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°d du Code Général des Impôts et de l'article 242 C de l'annexe II du Code Général des Impôts, les présents statuts autorisent l'indemnisation des membres du conseil d'administration. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1,3 fois le plafond de la Sécurité Sociale ou de toute autre référence qui pourrait lui être substituée. Cette indemnisation s'entend comme brute.

L'indemnisation ne saurait excéder trois mandats d'une année, consécutifs ou non.

10-3 L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent, au plus tard le 30 janvier de chaque année, procéder à une déclaration auprès de l'association concernant l'existence de conventions, réglementées telles que définies à l'article L612-1 et suivant du code de commerce, pouvant les concerner. A l'occasion de cette déclaration chaque membre du Conseil d'Administration devra aussi indiquer à l'association les personnes morales au sein desquelles il serait associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, ou enfin actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Le contenu de cette déclaration annuelle pourra être enrichi sur décision du Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau

Un bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration, dans la limite du tiers de son effectif. Il est élu à bulletin secret. Il comprend quatre membres, un président un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. En cas d'égalité de voix entre deux candidats le candidat justifiant de la plus longue ancienneté en tant qu'adhérent sera considéré comme élu par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus



prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau, en plus des délégations de pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être accordées par le Conseil d'Administration, instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau délibère sous le contrôle du Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le président le convoque.

A titre exceptionnel, sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du bureau exécutif uniquement par ces moyens, à ce titre, deux au moins des membres, du bureau, doivent être présents physiquement à tout bureau exécutif.

Les fonctions de chacun des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur ou aux présentes.

Article 12 : Président

Il est élu par le Conseil d'Administration en son sein au scrutin secret.

Pour être élu président de l'association, il faut recueillir la majorité absolue des voix des administrateurs présents au premier tour de scrutin ainsi qu'au deuxième tour le cas échéant. A défaut, le président peut être élu à la majorité relative au troisième tour de scrutin si ce dernier est rendu nécessaire.

Une même personne ne peut exercer la fonction de président plus de 3 ans consécutifs.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il dispose du droit de déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le président préside le Conseil d'Administration et le bureau et veille à l'exécution des décisions de ces instances. Il prend toute mesure utile à la gestion courante de l'association.

En cas d'absence prolongée du président pour cause de maladie ou de toute autre cause le vice-président assure l'intérim des fonctions de président pour une durée maximale de trois mois. Au-delà de ce délai, le Conseil d'Administration pourra déclarer le président comme démissionnaire. En pareille circonstance le Conseil d'Administration élit un nouveau président pour la durée du mandat du président restant à courir.

Le président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions en justice devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures en justice ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger.



Le président peut se faire représenter par un mandataire spécialement habilité à cet effet par un pouvoir écrit.

Le président rend compte et est responsable devant le Conseil d'Administration, de la bonne marche de l'association et de ses services et plus généralement de son action au service de l'association.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils.

Article 12 bis

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Directeur Général

Le directeur général occupe un poste de salarié de l'association, il est nommé et mis fin à ses fonctions par le président de l'association après avis consultatif du Conseil d'Administration. Sa rémunération est fixée par le président, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général qui peut le subdéléguer une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

III. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définis aux présentes en son article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport moral du président et, le rapport sur la situation financière et morale de l'Association, et le rapport des commissaires aux comptes.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration].

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 15 : ordre du jour de l'assemblée générale

15-1 L'Assemblée Générale délibère sur les questions mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, sans que le nombre de sujets présentés ne puisse être limité.

15-2 Par ailleurs et en complément de ce qui est prévu ci-dessus, concernant l'AG annuelle appelée à approuver les comptes, elle délibère également sur les sujets demandés au président de l'association au moins vingt-cinq jours francs avant la date de l'Assemblée Générale par au moins cent de ses membres à jour de cotisations.

Ces sujets complémentaires, portés par 100 adhérents mais par moins d'un dixième des membres de l'association ne peuvent dépasser le nombre de deux sujets. Dans l'éventualité où un plus grand nombre de sujet devait être proposés, seuls les deux sujets proposés par le plus grand nombre de membres seront intégrés à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où un groupe d'au moins cent membres, mais de moins de 10% des membres, demande l'inscription de plus de 2 sujets, seuls les 2 premiers sont examinés.

A cet effet, une commission d'examen de ces motions est constituée et est composée de :

- Du vice-président
- Du secrétaire général
- Du directeur général

Cette commission a pour objet de valider les motions ainsi reçues et de vérifier la matérialité du nombre de membre qui la soutiennent et ce par tout moyen. Il revient à cette commission de définir les deux sujets retenus dans l'éventualité où plus de deux sujets auraient été proposés, dans les conditions décrites ci avant.

La commission devra rejeter tout sujet qui, par sa nature, serait contraire à l'ordre public, qui serait formulé ad hominem ou qui par sa nature ne dépendrait pas des prérogatives de l'assemblée générale au titre des présents statuts.

15-3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé aux membres au moins 40 jours francs avant la tenue de cette assemblée



Article 16 : Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, il n'est instauré aucune règle de quorum pour cette assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Seuls sont autorisés à voter les membres à jour de leur cotisation. Les votes exprimés par correspondance ou par voie électronique sont comptabilisés comme personnes présentes au sens du présent article. Il n'est pas possible de se faire représenter à l'assemblée générale ; aucune procédure de mandat n'est donc instaurée.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Pour permettre aux personnes ne pouvant être présentes de pouvoir voter des procédés de vote par correspondance et de vote électroniques sont arrêtées dans les conditions ci-après décrites :

Dans les conditions décrites au règlement intérieur une procédure de vote par correspondance sera établie pour tous les sujets portés au vote de l'Assemblée Générale.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

IV. FONDS PROPRES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Valeurs mobilières détenues par l'association

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 18 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions et des financements des Etats et des collectivités territoriales,
- Des subventions et des financements des établissements publics, des personnes morales et des organisations internationales,
- Du produits des libéralités des personnes physiques et morales et notamment des dons, donations, et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- Des produits des manifestations exceptionnelles autorisées par la loi,
- Et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi et ce directement ou indirectement par la création de structures appropriées ou de produits.

Article 19: Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.



V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée par tout moyen et notamment par voie électronique, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents.

En cas de dissolution cette proportion est portée à la moitié plus un des membres en exercice présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, selon les modalités prévues à l'article 16, auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 22 : Informations et approbation des autorités administratives compétentes

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et, sur sa demande, au Ministre des Affaires Etrangères, et au Ministre chargé de la santé.



Article 23 : droit de visites des ministères de rattachement

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de la santé de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement

Article 24 : Règlement intérieur :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts., . Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 25 : Entrée en vigueur des statuts modifiés :

Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de leur publication.